

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Les mobilités sur fonds Région -

Volet 3 – Séjours d'études à l'étranger post bac

Dans une perspective éducative tournée vers l'égalité des chances et l'épanouissement de chacun, la Région doit lever les freins qui s'opposent notamment aux plus démunis, et compenser des inégalités de tout type, qu'elles soient sociales, territoriales ou liées au handicap. Elle a fait le choix de mettre en place une politique volontariste afin de permettre d'accompagner la mobilité européenne et internationale des publics post bac.

L'aide de la Région sera apportée sous la forme d'une enveloppe globale pour l'ensemble du parcours de formation des apprenants, jusqu'au niveau Master2 inclus, dans laquelle ils pourront puiser à l'occasion de chacune de leurs mobilités, dans la limite du plafond prévu. Le montant de cette enveloppe globale régionale est fixé à 3 600 € maximum pour les non boursiers et 4 500 € maximum pour les boursiers (hors prise en compte des situations de handicap). Cette aide financière de la Région contribue à la réalisation par l'apprenant du séjour à l'étranger mais ne saurait couvrir l'intégralité des frais afférents. Il convient donc pour l'apprenant de s'assurer avant le départ de disposer d'un budget complémentaire couvrant tous les frais.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un séjour d'études à l'étranger, d'une durée minimale de 8 semaines pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine. Afin de renforcer son soutien aux publics les plus précaires, la Région met en place un « bonus inclusion » à l'attention des jeunes présentant des critères de ressources bas.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine, et réalisant, dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue post bac, un séjour d'études à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- Le bénéficiaire doit être inscrit dans un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes, ou reconnu et/ou agréé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les formations sanitaires et sociales. En outre, le diplôme préparé doit être reconnu par l'Etat au titre d'une formation diplômante enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Sont inéligibles les mobilités des étudiants domiciliés hors Nouvelle-Aquitaine inscrits dans des formations réalisées à distance et proposées par des établissements du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 31 ans à la date du début de sa mobilité.
- Le plafond des revenus est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points

de charge - cf. point 2), il est fixé à 30 000€ maximum (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge – cf. point 2).

Le niveau de ressources apprécié est celui du ou des parents de l'étudiant, sauf si ce dernier est indépendant financièrement.

- Le bénéficiaire ne doit pas cumuler pour le même séjour d'études une autre aide de la Région Nouvelle-Aquitaine, une aide à la mobilité internationale (AMI) (du Ministère dont dépend l'établissement d'études du bénéficiaire) ou une aide Erasmus+.

Le bénéficiaire pourra solliciter d'autres financements par ailleurs (auprès de collectivités locales, associations, entreprises, etc.).

ARTICLE 3 - PROJETS ELIGIBLES

- Le séjour d'études doit se dérouler hors du territoire français. Un séjour d'études se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles. En outre, les séjours d'études dans des établissements étrangers, effectués en distanciel depuis la France, ne sont pas éligibles.
- Un séjour d'études faisant l'objet d'une participation financière d'un OPCO supérieure ou égale à 700 € n'est pas éligible.
- Les séjours d'études réalisés au cours d'une année de césure et qui ne génèrent pas de crédits ECTS ne sont pas éligibles.
- La durée du séjour d'études doit être au minimum de 8 semaines consécutives.
- Le séjour d'études doit être réalisé au sein d'un seul établissement et faire l'objet d'un contrat d'études ou de formation.
- Le séjour d'études doit être validant pour l'obtention du diplôme préparé.
- Les demandes doivent être déposées et envoyées sur la plateforme de gestion des aides régionales avant le début du séjour d'études. Toute demande envoyée après la date de début du séjour d'études sera automatiquement refusée.
- Les demandeurs disposent ensuite d'un délai maximum de 2 mois après la date de début du séjour d'études pour transmettre les documents complémentaires demandés par le service instructeur. Passé ce délai, la demande sera automatiquement refusée.
- Les demandes doivent être co-instruites favorablement sur la plateforme de gestion des aides régionales par l'établissement d'enseignement ou de formation qui, en cas de situation particulière, sollicitera l'avis de la Région quant à la pertinence de l'octroi d'une aide financière régionale.
- Les demandes d'étudiants de nationalité étrangère pour la réalisation d'un séjour d'études dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles.
- Les demandes d'étudiants dont la structure d'accueil est située à moins de 100 km du lieu de résidence en France sont éligibles si un contrat de location d'un logement à l'étranger est fourni.
- Pour les étudiants français effectuant un séjour d'études dans un pays dont ils ont également la nationalité, l'aide régionale sera accordée si un contrat de location d'un logement à l'étranger est fourni.
- Toute demande non complète dans un délai maximum de 2 mois après la date de début du séjour d'études sera automatiquement refusée.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Les actions présentées dans ce volet d'intervention sont mises en place chaque année dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la politique « Mobilité Internationale » sur l'année civile.

L'aide régionale est susceptible d'être accordée sous la forme d'une bourse calculée de la façon suivante :

- pour les boursiers :
 - une aide de 100 € maximum par semaine
 - une aide de 110 € maximum par semaine (bonus inclusion)

- pour les non boursiers :
 - une aide de 80 € maximum par semaine
 - une aide de 100 € maximum par semaine (bonus inclusion)

Une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés.

Les dates de trajet ne sont pas prises en compte dans le calcul de la bourse.

Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires dans le cadre du stage pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1 000 € par stage) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

Modalités d'exécution

Règlement d'Intervention Mobilité Internationale

Chapitre 1 : Volet 3 - Séjours d'études à l'étranger post bac

DISPOSITION 1 - MODALITÉS DE DÉPÔT

1-1 Dépôt de la demande

La demande est à transmettre par voie dématérialisée sur la plateforme de gestion des aides régionales à la Direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site internet dédié aux aides régionales (Guide des Aides).

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

La demande de bourse régionale doit être **créée et envoyée avant le début du stage.**

1-2 Pièces constitutives de la demande

- un CV (Curriculum Vitae)
- la carte d'identité (recto-verso) ou le passeport, ou la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité
- l'avis imposition du ou des parents du demandeur (ou celui du demandeur si indépendant financièrement) sur les revenus de l'année qui précède l'année académique de la mobilité (exemple pour l'année académique 2025/2026, les revenus étudiés seront ceux de l'année 2024)
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire avec logo de la banque et datant de moins de 3 mois
- le contrat d'études/formation ou tout document attestant du séjour précisant les dates de début et de fin de la période d'accueil dans l'établissement étranger ainsi que la destination.

En supplément, le cas échéant :

- les justificatifs de la scolarité pour l'année académique en cours des frères et sœurs du demandeur, étudiant dans l'enseignement supérieur,
- l'attestation définitive d'attribution de bourses sur critères sociaux de l'année académique de l'année de la mobilité, délivrée en France,
- un contrat de location à l'étranger si l'entreprise d'accueil est située à moins de 100 km du lieu de résidence en France,
- un contrat de location à l'étranger si l'apprenant français effectue un stage dans un des pays dont il a également la nationalité (plurinationalaux)
- une carte d'invalidité.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de sa date de début de séjour d'études pour fournir l'ensemble des pièces demandées par le service instructeur, **passé ce délai le dossier sera refusé.**

La Région se réserve le droit de demander des compléments d'informations ou documents complémentaires et de faire des contrôles aléatoires.

DISPOSITION 2 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

L'instruction du dossier ne sera faite qu'après co-instruction en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

2-1 Modalités d'instruction et de décision

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures. La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plafond de financement par année académique est de 26 semaines maximum par dispositif.

La Région considèrera le dossier définitivement complet à réception de l'ensemble des pièces demandées et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle.

Dès son arrivée à l'étranger, et dans un délai maximum de 2 mois après la date de début de stage, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- une attestation d'arrivée signée par la structure d'accueil à l'étranger certifiant la présence à l'étranger et le début du séjour d'études,
- un justificatif nominatif de transport précisant la date du trajet.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de sa date de début de séjour d'études pour fournir l'ensemble des pièces demandées par le service instructeur, **passé ce délai le dossier sera refusé.**

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président du Conseil Régional d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du séjour d'études n'est pas attestée.

2-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- une première avance de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional, dès son arrivée à l'étranger, et dans un délai maximum de 2 mois après la date de début, l'étudiant doit fournir les documents demandés
- le solde en complétant sa demande en ligne sur l'application de gestion des aides régionales, et en joignant l'attestation de fin de séjour et le justificatif nominatif de transport retour, dans un délai maximum de 2 mois après la fin du séjour.

L'attestation de fin de séjour doit préciser les dates réelles de début et de fin de séjour, être datée et signée par la structure d'accueil à l'étranger et contresignée par l'établissement d'étude/formation en Nouvelle-Aquitaine.

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires dans le cadre du stage

pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs. La demande de prise en charge doit être adressée par email au service instructeur.

DISPOSITION 3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son séjour d'études conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par demande écrite et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

DISPOSITION 4 – MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

DISPOSITION 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

DISPOSITION 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Règlement d'Intervention s'appliquent à compter de l'année académique 2025/2026.

DISPOSITION 7 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée en fonction de la durée effective.

Une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation. Le dépôt d'un second dossier est possible.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non-réalisation du séjour, de réalisation partielle ou si la durée minimum n'est pas réalisée, et conformément à l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure de retrait de décision créatrice de droit, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles, notamment accident, décès d'un proche, rapatriement, catastrophes naturelles, dûment attestées, et après instruction.

Toute remise des documents demandés au-delà du délai maximum de 2 mois après la date de fin de mobilité pourra entraîner une demande de remboursement des sommes déjà perçues.

Conditions de ressources et de points de charge

Règlement d'Intervention Mobilité Internationale

Chapitre 1- Volet 3 - Séjours d'études à l'étranger post bac

La Région se réserve le droit de demander des compléments d'informations ou tout document permettant l'analyse des situations particulières.

1. CONDITIONS DE RESSOURCES

Le niveau de ressources apprécié est celui du ou des parents de l'étudiant, sauf si ce dernier est indépendant financièrement.

Le plafond de ces revenus est fixé à 50 000€ maximum (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge - cf. point 2), il est fixé à 30 000€ maximum (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge – cf point 2) pour l'obtention du bonus inclusion.

Les revenus retenus pour le calcul du plafond sont ceux figurant à la ligne « Revenu Fiscal de Référence » (avis fiscal d'imposition français) de l'année qui précède l'année académique de la mobilité (exemple pour l'année académique 2025/2026, les revenus étudiés seront ceux de l'année 2024) (cf. Liste des pièces à fournir sur la fiche descriptive des volets 2 et 3 publiée sur le site internet de la Région (Guide des aides)).

Dans le cas où les parents du demandeur français ou étranger résident dans un territoire où aucun avis fiscal n'est produit, fournir le document « Revenus des parents résidents à l'étranger », disponible en ligne sur le site internet de la Région (Guide des aides).

1-1 DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS OU LE DEMANDEUR EST INDEPENDANT FINANCIEREMENT

Pour rappel, pour être considéré comme indépendant financièrement, le demandeur doit justifier des 2 conditions cumulatives suivantes :

- produire une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom),
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents, pensions autres, rentes, ...),

ou

- être âgé de plus de 26 ans et avoir son propre avis d'imposition

Dans ces cas, les seules ressources de l'étudiant sont prises en compte.

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. En effet, il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale personnelle pour être considéré comme financièrement indépendant.

1-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS OU LE DEMANDEUR N'EST PAS INDEPENDANT FINANCIEREMENT – RESSOURCES DES PARENTS DU DEMANDEUR

L'appréciation du niveau de ressources tiendra compte de l'avis d'imposition des deux parents.

Situations particulières :

- décès de l'un des parents : les revenus du parent décédé ne sont pas pris en compte,
- concubinage/union libre/vie maritale : lorsque le concubinage, l'union libre ou la situation de vie maritale concerne les parents du demandeur, les revenus des deux parents sont pris en compte,
- parents divorcés/séparés : en cas de séparation des parents de fait ou de corps, ou de divorce dûment justifié, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents,
- remariage ou PACS d'un ou des deux parents du demandeur : les ressources retenues sont celles figurant sur le ou les avis d'imposition du ou des nouveaux foyers fiscaux ainsi constitués. Les mêmes dispositions s'appliquent si le demandeur a son propre avis d'imposition mais n'est pas reconnu comme indépendant financièrement.

1-3 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES REVENUS

Les changements de situation ouvrant droit à révision sont les suivants : naissance, mariage, conclusion d'un pacte de solidarité, concubinage, séparation constatée juridiquement, divorce, congé longue maladie, décès, changement de profession, mutation du conjoint, retraite, chômage, cessation d'activité, situation de surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, ou des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies, prise en compte d'un avis d'imposition rectificatif.

Ces changements de situation doivent entraîner une diminution notable et durable des revenus. Les revenus de l'année civile en cours pourront alors être retenus.

2. CALCUL DES POINTS DE CHARGES

2-1 CRITERES PERSONNELS ET POINTS DE CHARGES

Charges de l'élève ou du demandeur	Points
Le demandeur est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Le demandeur est en situation de handicap	4 points
Le demandeur est aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide	4 points

2-2 CRITERES FAMILIAUX ET POINTS DE CHARGES

Si le demandeur est INDEPENDANT financièrement	Points
Le demandeur est marié ou a conclu un PACS	1 point
Le demandeur a des enfants à sa charge	2pts x nombre d'enfants
Le demandeur élève seul son ou ses enfant(s) - (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1pt x nombre d'enfants

Si le demandeur n'est PAS INDEPENDANT financièrement Ressources de ses parents	Points
Nombre d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur - (excepté le demandeur)	2pts x nombre d'enfants
Nombre d'autres enfants fiscalement à charge étudiant dans l'enseignement supérieur (excepté le demandeur)	4pts x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants - (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1pt x nombre d'enfants